

Syndicat Intercommunal D'Aménagement Touristique et Rural Du Pays Des Marais

FEUGERES – MARCHESIEUX – ST MARTIN D'AUBIGNY

Séance du lundi 27 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Bruno HAMEL.

Présents : Bruno HAMEL, Sylvain LHOTELLIER, Joël BEUVE Vanessa DAUVERS, Benjamin HUE, Roland LEPUISSANT, Angélique SIMON, titulaires ; Cyril DEPERIERS a donné procuration à Bruno HAMEL.

Absents excusés : Cyril DEPERIERS, Nicolas JEANSON ;

Absents : Abel YON, Edouard DANGUY, Jean-Yves MAHAUT.

Ordre du jour :

- Tarif de mise à disposition pour le Centre équestre
- Réforme de la publicité des actes
- Questions diverses.

Délibération N° 2022-03-12 – Convention de mise à disposition de la parcelle section ZD n°80

Vu la convention du 02 avril 2011 entre le Syndicat, la commune de Marchésieux et la commune de Saint-Martin-d'Aubigny de mise à disposition au Syndicat les terrains constituant la base de loisirs de l'Étang des Sarcelles sise sur la commune de Saint-Martin-d'Aubigny,

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que M DEGOUET Grégory du centre équestre de Hauteville-la-Guichard a fait une demande afin de pouvoir organiser des petites promenades de poneys au plan d'eau. L'espace qui pourrait lui être proposé est la parcelle cadastrée section ZD n°80. Cette parcelle appartient à la commune de Marchésieux mise à disposition du Syndicat, par ladite convention.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à rédiger et signer une convention de mise à disposition de la parcelle section ZD n°80 à Monsieur Grégory DEGOUET du centre équestre de Hauteville-la-Guichard pour l'organisation de promenades de poneys pour un coût de 105 € à l'année.

Délibération N° 2022-03-13 – Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les collectivités (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

soit par affichage ;

soit par publication sur papier ;

soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique et Rural du Pays des Marais afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Président propose au comité syndical de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère individuel :

Publicité par affichage dans les trois mairies ;

Publicité sous forme électronique sur les sites des trois communes.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'ADOPTER la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Question diverse

- Demande d'implantation de pancartes publicitaires

M David LERICOLAIS, mandataire immobilier indépendant chez SAFTI demande au SIATR de pouvoir disposer des pancartes publicitaires au niveau de la voirie de la base de loisirs.

Le comité à l'unanimité ne donne pas son accord.